



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 16143

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la classification des techniciens de laboratoires hospitaliers dans la nomenclature des personnels hospitaliers relative aux risques professionnels, qui répartit actuellement le personnel soignant en deux catégories « A sédentaire », d'une part, et « B active », d'autre part. Les critères de cette classification sont à ce jour indiqués dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Les techniciens de laboratoires hospitaliers sont actuellement classés dans la catégorie « A sédentaire » qui correspond aux emplois reconnus comme ceux présentant les risques de maladies et d'accidents professionnels les moins importants. Or, la coordination nationale des techniciens des laboratoires hospitaliers considère que cette classification sous-estime les risques en question. Ils avancent notamment que l'exercice de leur profession représente de réels risques de maladies ou d'accidents professionnels pour ceux qui l'exercent en raison de la manipulation constante de produits et de substances dangereuses, ces circonstances justifient donc la classification de la profession dans la catégorie « B active ». L'article 91 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoyait la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport exposant les conditions de changement de catégorie. Ce rapport qui vient d'être rendu public est contesté par la coordination nationale des techniciens de laboratoire aux motifs qu'il est basé de façon subjective sur le personnel de l'AP-HP, avec une méconnaissance de la profession, occultant les risques infectieux et chimiques et la pénibilité du travail. De plus, il n'est pas représentatif de la réalité dans les laboratoires des hôpitaux de province qui représentent cependant 70 % des hôpitaux de France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend annuler ce rapport et prendre une décision afin de permettre la classification des techniciens de laboratoires hospitaliers dans la catégorie « B active ».

Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme des retraites adopté par le Parlement prévoit que les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie active. Toutefois, la nomenclature de ces emplois doit faire l'objet de dispositions réglementaires sur la base d'une étude approfondie des professions et des métiers susceptibles d'entrer dans le régime de la catégorie active après concertation des partenaires sociaux. La situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière sera examinée avec une attention particulière en même temps que celle des autres catégories professionnelles dont l'exercice professionnel comporte des fatigues exceptionnelles ou des risques professionnels établis. Il convient de préciser que pour la fonction publique hospitalière, le classement en catégorie active d'un emploi permet aux agents qui en bénéficient de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec une majoration d'assurance d'une année pour dix ans de services effectifs ayant donné lieu à cotisations. Cette mesure n'entraîne pas une modification du statut des personnels concernés mais représente un avantage faisant partie intégrante de la réforme des retraites actuellement en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16143

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2655

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6404